



REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

CCAS DE LA VILLE D' OBERHAUSBERGEN



Adopté en Conseil d'Administration par voie de délibération le 18 septembre 2025.
Applicable à compter du 1^{er} octobre 2025.
Annule et remplace le règlement adopté le 14 septembre 2024.

REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES DU CCAS DE LA VILLE D'OBERHAUSBERGEN

Introduction

1- Principes visant la création et la mise en œuvre des aides facultatives

La volonté des membres du CCAS d'établir un règlement d'attribution des aides facultatives répond à plusieurs objectifs :

- Rendre plus accessibles les aides proposées en améliorant la communication auprès des habitants.
- Améliorer la qualité et la cohérence des aides proposées en les rendant toujours plus adaptées aux besoins des habitants.
- Rendre plus transparentes les modalités d'attribution des aides.

Tout demandeur est reçu, écouté, informé sur ses droits et orienté de manière accompagnée vers les services compétents.

2- Définitions de l'aide sociale facultative

En vertu de l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

Le CCAS de la ville d'Oberhausbergen a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative qui recouvre l'ensemble des prestations directes qui peuvent être accordées aux habitants de la commune en difficultés.

L'aide financière ne recouvre qu'une partie de la réponse aux besoins des demandeurs. Le CCAS apporte une information et une orientation d'accompagnement dans les démarches.

Le dispositif est à concevoir dans une logique d'ensemble où, les différentes aides s'articulent en cohérence avec les montants, les procédures et les modes de décisions.

3- Caractéristiques de l'aide sociale facultative

L'aide sociale facultative n'a pas de caractère obligatoire, elle relève d'une politique volontariste des villes et donc de la libre initiative des CCAS.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de la ville d'Oberhausbergen a retenu les 3 grands principes de l'aide sociale légale :

- **Le caractère alimentaire** : l'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin de subsistance. Ce caractère souligne le fait que l'aide facultative n'est ni un droit général (c'est une aide ponctuelle) ni un droit absolu (c'est une aide qui ne peut être accordée qu'à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).
- **Le caractère personnel**: l'aide s'adresse à une personne, au regard de sa situation, appréciée à un instant T au regard des critères du CCAS.
- **Le caractère subsidiaire** : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différents dispositifs épuisés. Si tel n'est pas le cas, la demande pourra être ajournée en attente de ces démarches.

4- Normes juridiques

L'action du CCAS s'inscrit dans le respect des normes internationales, constitutionnelles et légales.

- **Le principe d'égalité** : toutes les personnes se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doivent bénéficier d'un traitement identique.
- **La non rétroactivité des actes administratifs** : Les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour de la demande d'aide ; une aide ne peut donc être versée pour une situation passée si la personne ne remplit plus les conditions au jour de sa demande.

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS.

Au fur et à mesure des décisions prises par le Conseil d'administration du CCAS pour ajuster sa politique sociale, ce règlement intérieur pourra s'enrichir de mesures nouvelles ou d'un effort de clarification des critères et des procédures d'attributions de ces prestations.

I- Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public

1- Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

Article 226-13 du Code pénal : « *La révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende* ».

Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal* ».

Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centre communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* »

La loi peut imposer ou autoriser la révélation du secret sous certaines conditions définies à l'article L 226-13.

Enfin, le partage d'informations est possible entre professionnels, dès lors que les informations transmises se limitent aux informations indispensables à l'accompagnement des personnes.

2- Le droit d'accès aux documents administratifs

Le droit d'accès aux documents administratifs est régi par le Code des relations entre le public et l'administration.

Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant, dans les conditions fixées aux articles L.311-1 et suivants du Code précité.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable adressée au Président du CCAS, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication, ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication si l'Administration n'a pas répondu. La CADA a un mois pour rendre son avis.

3- Le droit d'accès aux données personnelles informatisées

Le demandeur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Tout demandeur justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication. Néanmoins le responsable du traitement des données peut s'opposer aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées des données le concernant si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées. Cela est aussi possible si leur collecte, utilisation, communication, conservation sont interdites.

4- Le droit de recours : contestation de la décision du CCAS

A- Recours gracieux

Toute personne peut demander, en cas de désaccord sur la décision prise, un nouvel examen de son dossier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, auprès de la Présidente du CCAS. Ce recours amiable doit être adressé par courrier, accompagné de tous les éléments et pièces justificatives permettant un réexamen du dossier.

A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, ou en cas de réponse négative dans ce délai, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

B- Recours contentieux

L'intéressé peut également effectuer directement un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la décision contestée.

II- Les conditions d'éligibilité

Toute demande est faite à partir d'une évaluation de la situation individuelle du foyer. Le simple fait de satisfaire les critères énoncés ne permet pas l'obtention d'une aide. A l'inverse, si la situation de la personne ne satisfait pas l'ensemble des critères énoncés, mais que le CCAS évalue la nécessité d'une aide, la demande sera traitée en Conseil d'Administration du CCAS, qui se réunit de manière régulière. Ainsi, l'évaluation sociale est un élément déterminant dans la prise de décision.

1- Conditions liées à l'état civil :

Les aides étant accordées à titre personnel, lors d'une première demande ou d'un changement de situation, chaque demandeur devra fournir les justificatifs de son identité, de sa situation familiale et, le cas échéant, de celle des membres de la famille.

Les personnes en situation irrégulière sur le territoire français disposent des mêmes droits d'accès aux aides facultatives proposées par le CCAS.

2- Conditions liées à la résidence sur le territoire communal :

Les demandeurs devront résider sur la commune d'Oberhausbergen de manière effective et à titre principal (locataire, propriétaire ou hébergé) depuis au moins trois mois.

3- Conditions liées à l'âge :

Le C.C.A.S intervient au profit de tous les publics (enfants, familles et seniors). Toutefois, dans le respect des compétences entre les collectivités territoriales, les personnes de moins de 25 ans sont orientées en priorité vers les dispositifs de la Collectivité européenne d'Alsace.

4- Conditions liées au civisme :

Les prestations d'aide sociale facultatives (secours exceptionnels et bons alimentaires) ne sont pas ouvertes aux personnes ayant dégradé des biens publics ainsi qu'aux membres de leur foyer. Il en est de même en cas d'insultes aux agents ou élus municipaux et membres du conseil d'administration du CCAS. Une nouvelle ouverture des droits peut se solliciter, sous réserve de l'accord de la majorité des membres du conseil d'administration.

5- Conditions liées aux ressources :

Les aides facultatives sont accordées sous conditions de ressources et de charges. Elles sont définies au regard de la situation du demandeur à un moment donné (mois précédent la demande) et de son reste à vivre. Ce dernier tient compte de la composition familiale, des ressources et des charges du foyer telles que définies en conseil d'administration.

Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint (marié ou non ou pacsé ou concubin) et des enfants de moins de 25 ans vivants à la même adresse et fiscalement à charge.

Sont considérées comme ressources celles acquises par tous les membres du foyer pour le mois qui précède la demande.

Exceptions : ne sont pas pris en compte :

- Prime à la naissance ou à l'adoption
- Allocation de rentrée scolaire
- Prime exceptionnelle de Noël (RSA, France Travail...)
- Prestation compensatrice du handicap
- Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Ressources prises en compte :

- Revenus liés à une activité :
 - Salaire net social
 - Indemnités chômage
 - Indemnités journalières sécurité sociale
 - Complément employeur ou régime de prévoyance
 - Revenu d'activité non salariée
- Pensions et retraites
 - Pension d'invalidité
 - Complément d'invalidité
 - Majoration tierce personne
 - Retraites Carsat et autres régimes (MSA, RSI...)
 - Retraites complémentaires (du dernier trimestre et mensualisées)
 - Pension civile et militaire
 - Rente accident de travail ou rente survivant
- Prestations servies par le CAF
 - Revenu Solidarité Active (RSA)
 - Prime d'activité
 - Allocation Adulte Handicapé (AAH)
 - Complément AAH
 - Allocations familiales et complément familial
 - Autres prestations CAF (ASF, PAJE, PreParE, AJPP...)
 - Allocation logement ou aide personnalisée au logement (APL)
- Revenus divers
 - Revenus mobiliers et capitaux
 - Revenus fonciers
 - Pension alimentaire perçue
 - Bourses de l'éducation nationale
 - Autres ressources

Les charges incompressibles prises en compte dans le calcul du reste à vivre :

- charges incompressibles du foyer liées au logement
 - Loyer ou remboursement prêt habitat
 - Electricité
 - Gaz
 - Eau / assainissement
 - Assurance habitation
 - Taxe d'habitation
 - Taxe foncière
 - Impôt sur le revenu

- Autres charges incompressibles
 - Téléphonie (fixe, mobile et pack internet) à hauteur de 30.00€ + 5.00 € par personne à charge à partir de 11 ans
 - Complémentaire santé
 - Assurance responsabilité civile
 - Assurances véhicule
 - Pension alimentaire versée
 - Crédits (à la consommation...)
 - Plan banque de France
 - Frais de gestion de compte
 - Périscolaire/garde d'enfant
 - Autres dépenses

Les dettes et impayés :

Le total des mensualités de l'échéancier mis en place entre dans le calcul des charges incompressibles.

Les dettes ne faisant pas l'objet d'un échéancier ou les retards de paiement ne sont pas inclus dans le calcul des charges mensuelles.

Les charges annuelles sont à lisser sur l'année.

Le mode de calcul du reste à vivre :

Il est déterminé en fonction des ressources, des charges incompressibles et du nombre de personne (*Prise en compte de la garde alternée ou de l'accueil des enfants en droit de visite pendant les vacances*) :

A = Total des ressources du foyer

B = charges incompressibles du foyer liées au logement

C = Autres charges incompressibles

D = Total des mensualités de l'échéancier mis en place pour les dettes et impayés

Reste à vivre : $A - (B + C + D)$ / 30.5 jours

Nombre de personnes

Pour les personnes sans domicile fixe dont les charges incompressibles sont difficilement quantifiables, un forfait de 200€ de charges mensuelles sera appliqué afin de ne pas les exclure du système d'aide.

III- Les modalités d'attributions des aides

1- L'instruction des demandes et la décision :

En vertu de l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la décision est toujours prise par la Présidente ou le Vice-Président du CCAS, par délégation du Conseil d'Administration. En cas de situation complexe, un avis explicite du Conseil d'Administration sera nécessaire. Les décisions font l'objet d'un vote en cas d'égalité, la décision revient à la Présidente du CCAS.

L'usager formule directement sa demande auprès du CCAS qui instruit le dossier. Il peut également se rapprocher du travailleur social avec lequel il a engagé un accompagnement social afin d'instruire sa demande, et ce, dans la mesure où cela s'inscrit dans la continuité de cet accompagnement.

En cas d'urgence ou après une évaluation sociale particulière, la Présidente du CCAS peut prononcer une admission à l'aide sociale facultative. Il est rendu compte lors du prochain conseil d'administration des décisions prises en application de cette dérogation.

2- Le traitement et la communication de la décision :

Un courrier de notification de décision, signé par la Présidente ou le Vice-Président du CCAS est envoyé au demandeur ainsi qu'à l'éventuel créancier. En cas de refus, celui-ci est motivé.

Les décisions sont transmises aux travailleurs sociaux pour les demandes qu'ils ont directement formulées.

3- Contrôle :

Toute déclaration frauduleuse de la part du demandeur dans la constitution du dossier relève des dispositions du nouveau Code Pénal et l'auteur de la déclaration frauduleuse est passible des sanctions prévues par le Code.

L'autorité qui accorde l'aide est habilitée à contrôler, à tout moment, le respect du présent règlement par les bénéficiaires et à demander, le cas échéant, le reversement des sommes indûment perçues.

IV- Les Prestations

1- L'aide alimentaire

Objectif de l'aide	Répondre aux besoins de subsistance.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre.
Forme de l'aide	Aide ponctuelle sous forme de bon alimentaire pour l'achat de denrées alimentaires et produits d'hygiène, valable au magasin Intermarché d'Oberhausbergen
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et/ou d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités. Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant T de la demande.
Procédure de demande	- Evaluation de la situation sociale du demandeur lors d'un RDV auprès du CCAS à l'aide des documents demandés. ou - Demande formulée par un travailleur social auprès du CCAS avec transmission d'un bilan social et d'un relevé de solde des comptes bancaires du foyer de moins de 48 heures.
Montant	Le montant maximal pouvant être attribué en secours d'urgence est de : 40 € pour le demandeur +27.50 € par personne supplémentaire. Montant plafonné à 130.00 € maximum Possibilité d'attribuer 3 bons sur les 12 derniers mois
Mise en œuvre de l'aide	Un bon alimentaire peut être accordé en cas de reste à vivre inférieur à 6.50 €. Le bon alimentaire est remis au bénéficiaire sur rendez-vous. L'attribution des bons d'achats fait l'objet d'une information à chaque Conseil d'Administration.

Dans la mesure du possible les demandeurs seront réorientés vers l'assistante sociale de secteur de la CeA pour un accès aux Restos du Cœur.

2- Les secours financiers

Objectif de l'aide	Aide ponctuelle au paiement d'une facture.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides.
Forme de l'aide	Aide versée directement au créancier par virement administratif.
Conditions de ressources	L'aide est basée sur le reste à vivre.
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS. Etude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés. La demande de secours peut également être formulée directement par un travailleur social via la transmission au CCAS d'un bilan social circonstancié.
Montant	
Reste à vivre ≤ 6 €	Prise en charge de 90% de la facture – montant maximum du secours : 300.00 €
Reste à vivre de 6.01 € à 7.00 €	Prise en charge de 60% de la facture – montant maximum du secours : 300.00 €
Reste à vivre de 7.01 € à 8 €	Prise en charge de 30% de la facture – montant maximum du secours : 300.00 €
Reste à vivre supérieur à 8.00 €	La demande peut être rejetée. En cas d'accord le montant ne pourra dépasser 30% de la facture.
Reste à vivre supérieur à 12.00 €	La demande ne sera pas étudiée et présentée en commission permanente.
Mise en œuvre de l'aide	Un courrier notifiant l'aide est adressé au demandeur ainsi qu'au créancier. Versement sur le compte bancaire du créancier par virement administratif.

3- Les motifs de refus ou d'ajournement

- Reste à vivre supérieur au barème fixé
- La demande relève en priorité d'un autre organisme
- Les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies
- La demande ne relève pas des domaines d'interventions du CCAS
- Le Conseil d'Administration ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer
- Le CCAS est déjà intervenu à plusieurs reprises
- Le CCAS n'intervient pas sur une estimation / une facture déjà réglée
- Le demandeur dispose d'une épargne suffisante pour faire face à la dépense

Modification du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de sa Présidente ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Le 19 septembre 2025,

Cécile DELATTRE
Présidente du CCAS

